



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement**

Valence, le 13 juillet 2016

Affaire suivie par : J.PEJOT / EV

Tél. : 04-26-52-22-08

Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : ddpp@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2016200-0011

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société BERNARD ROYAL DAUPHINE - GRÂNE

Modification des conditions de rejet des eaux industrielles

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n°2784 délivré le 22 juillet 1964 à Monsieur BERNARD Marcel, relatif à l'installation d'une tuerie de volailles à Grâne ;

VU l'arrêté préfectoral n°5506 délivré le 25 septembre 1978 à Monsieur BERNARD Marcel, relatif à l'extension d'une tuerie de volailles et lapins à Grâne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011328-0014 délivré le 24 novembre 2011 à la société BERNARD ROYAL DAUPHINE, sise à Grâne, fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n°01/12 délivré le 11 janvier 2012 à la SA BERNARD ROYAL DAUPHINE relatif à la prise en charge depuis le 5 mars 2003 de l'exploitation de Monsieur BERNARD Marcel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014295-0019 délivré le 22 octobre 2014 portant autorisation d'exploiter un abattoir et un atelier de découpe / conditionnement de volailles et fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ;

VU l'avenant n°4 (reçu en préfecture le 19 janvier 2016) à la convention spéciale de déversement du 9 novembre 2001 signé entre le Maire de Grâne, le syndicat intercommunal d'assainissement d'Allex-Grâne, le délégataire Véolia et la société Bernard Royal Dauphiné ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 11 mai 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 juin 2016 ;

VU la consultation du pétionnaire, sur le projet d'arrêté, transmise le 20 juin 2016 ;

CONSIDERANT que les prescriptions relatives aux modalités techniques de rejets des eaux industrielles de l'établissement dans le réseau d'assainissement collectif et de surveillance de ces rejets doivent être actualisées ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti de quinze jours ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

A R R E T E

Article 1:

Les articles 4.4 et 4.5 de l'arrêté préfectoral n°2014295-0019 du 22 octobre 2014 sont abrogés et remplacés par la rédaction suivante :

«

4.4 – Valeurs limites d'émission des eaux

4.4.1 – Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

<i>SUBSTANCES</i>	<i>CONCENTRATIONS (en mg/l)</i>	<i>METHODE DE MESURE</i>
<i>MES</i>	<i>35</i>	<i>NF EN 872</i>
<i>DCO</i>	<i>125</i>	<i>NFT 90101</i>
<i>DBO5</i>	<i>25</i>	<i>NF EN 1899-1</i>
<i>Hydrocarbures totaux (HCT)</i>	<i>10</i>	<i>NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 NF M 07-203</i>

4.4.2 – Eaux sanitaires

Elles doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement collectif.

4.4.3 – Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires avant rejet dans le réseau communal via la STEP d'Allex Grâne, les valeurs limites de débits, de concentrations et de flux ci-dessous définies (mesurés sur eau brute proportionnellement aux débits) :

Valeurs limites de concentration et de flux :

- pH compris entre 5,5 et 8,5*
- température inférieure ou égale à 30° C*

<i>PARAMÈTRES</i>	<i>CONCENTRATION maximale</i>	<i>FLUX journalier maximum</i>	<i>FLUX horaire maximum</i>
<i>Débit</i>	<i>-</i>	<i>440 m3/j</i>	<i>30 m3/h</i>
<i>DCO</i>	<i>3 000 mg/l</i>	<i>650 kg/j (800 kg/j jusqu'au 31/12/2017)</i>	<i>-</i>

DBO5	1 500 mg/l	350 kg/j (400 kg/j jusqu'au 31/12/2017)	-
MES	1 100 mg/l	300 kg/j (330 kg/j jusqu'au 31/12/2017)	-
N (azote global)	200 mg/l	50 kg/j (55 kg/j jusqu'au 31/12/2017)	-
P (Phosphore total)	30 mg/l	5 kg/j (5,5 kg/j jusqu'au 31/12/2017)	-
Graisses (SEH)	150 mg/l	-	-

4.5 – AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 – Points de prélèvements

Chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est équipé de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

4.5.2 – Équipement des points de prélèvements

La section aménagée juste à l'amont du point de rejet est équipée des matériels suivants :

- *Un débitmètre électromagnétique avec afficheur permettant de mesurer le volume journalier et horaire ainsi que le débit instantané de rejet ;*
- *Un préleveur d'échantillon réfrigéré asservi au débit. Celui-ci doit permettre de constituer un échantillon moyen par 24 heures avec une autonomie d'au moins 3 jours.*

Les équipements ci-dessous sont également mis en place :

- *Un détecteur de surverse sur le trop plein du poste de refoulement des effluents vers les réseaux collectifs d'assainissement. Ce détecteur doit permettre de repérer les débordements d'effluents non comptabilisés par le débitmètre ;*
- *Un dispositif de télésurveillance permettant d'enregistrer toutes les données générées par les équipements ci-dessus et de les transmettre quotidiennement vers le système de pilotage de la station d'épuration d'Allex-Grâne.*

L'exploitant est tenu de maintenir ces équipements en bon état de marche et d'étalonnage. »

Article 2: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Grâne et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Article 5 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Grâne et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) chargé de l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de Die
- M. les maires des communes de Grâne et Alex
- M. le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement d'Alex-Grâne
- Mme la Déléguée de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Drôme
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)
- Monsieur le Directeur de la société BERNARD ROYAL DAUPHINE à Grâne

Valence, le 13 juillet 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI